

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2024-53
Police municipale 6.1

AUTORISATION DE VOIRIE RUE DE LA REPUBLIQUE DU 17 OCTOBRE AU 20 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L113-3, L113-4 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,
- Vu la demande datée du 3 octobre 2024 de la SAS BENOÎT CHEVRIER sise 4 Chemin de Saint-Martin 62128 Croisilles, qui doit intervenir pour le tirage de la fibre optique sur chambres existantes ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : La société SAS BENOÎT CHEVRIER est autorisée à occuper le domaine public rue de la République à Champillon, pour le tirage de la fibre optique sur chambres existantes, entre le 17 octobre et le 20 décembre 2024 inclus, de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, est limitée à 30 km/h autour du chantier.

Article 4 : Le demandeur a interdiction de percer la voirie.

Article 5 : Le demandeur a la responsabilité de la signalisation autour de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 6 : Au terme des travaux, le demandeur est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La société SAS BENOÎT CHEVRIER et la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise.

Fait à CHAMPILLON, le 11 octobre 2024

The image shows the official seal of the commune of Champillon, Marne. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE CHAMPILLON" at the top and "MARNE" at the bottom, separated by a star on the left. In the center of the seal, there is a depiction of a landscape with a building and trees. A handwritten signature in black ink is written over the seal, extending to the right.

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN